



Décision de Monsieur le Maire

Prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

OBJET : AFFAIRE GUENNAG

COMMUNE DE MIREVAL

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE PENALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MIREVAL,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022 donnant délégation pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, et notamment son alinéa 16,

CONSIDERANT que Monsieur Mohamed GUENNAG est en infraction au code de l'urbanisme et est cité devant le tribunal correctionnel de Montpellier,

CONSIDERANT que la Commune de Mireval est partie prenante dans cette affaire comme victime de l'infraction,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune de Mireval devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier,

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire défendra les intérêts de la Commune de Mireval devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier dans l'affaire l'opposant à Monsieur GUENNAG.

ARTICLE 2 : la Commune de Mireval choisit le Cabinet BENE, 1269, allée de l'Europe, 34990 JUVIGNAC pour assurer la défense de la Commune.

ARTICLE 3 : ampliation de cette décision au Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et décidé, le 28 février 2023

Christophe DURAND
Maire de MIREVAL



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/02/2023
Et publication ou notification le 28/02/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20230228-23-001-AI
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023